DISCOURS

SUR

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ,

lus au lycée,

LES 9 DÉCEMBRE 1800 ET 18 JANVIER 1801,

PAR P. L. ROEDERER.

PARIS,

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, NUE JACOB, N° 56.

8R

1839.

13642

à Mourieur Meneral.

DISCOURS

L manneth

SUR LE DROIT DE PROPRIÉTE,

LUS AU LYCÉE,

LES 9 DÉCEMBRE 1800 ET 18 JANVIER 1801.

PAR. P. L. ROEDERER.

I" DISCOURS

SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ,

LU AU LYCÉE,

LE 9 DÉCEMBRE 1800.

DE tous les cours professés en ce Lycée, celui qui exigerait du professeur le plus de talent serait un cours d'économie publique. Le moindre malheur de la science économique est d'être embarrassée de préjugés, entourée de préventions, dénuée d'expériences notoires et concluantes : elle est de plus une science abstraite et compliquée; on ne peut y attaquer l'erreur que par de longues analyses; les vérités ne s'y laissent approcher que par l'étude la plus obstinée. L'amour du bien public peut seul aujourd'hui amener ici des auditeurs; mais par cette raison même combien il est désirable pour celui qu'on y vient entendre, de pouvoir s'y faire écouter quelque temps! quel intérêt que celui de soutenir l'attention, quand c'est en même temps répondre à un sentiment respectable, le nourrir et l'accroître! La littérature a par elle-même tant de charme, les sciences naturelles portent avec elles tant de clarté, qu'elles se passeraient presque de l'attrait qu'y ajoutent les maîtres qui les enseignent : la science économique

au contraire ne peut avoir que des attraits et une clarté d'emprunt. C'est donc en sens inverse du besoin des sciences, que sont répartis dans ce Lycée les talents qui les professent : l'économie publique y manquera du nécessaire, tandis que les autres connaissances y seront parées d'un immense superflu.

Toutefois ce n'est pas un cours complet d'économie publique que j'ai eu dessein d'entreprendre, mais seulement la discussion de quelques questions économiques récemment agitées dans le public. Ne pouvant me mesurer à la science tout entière, je me suis borné à en saisir quelques rameaux qui se sont trouvés à ma hauteur.

L'objet que je me suis particulièrement proposé a été de combattre les opinions énoncées relativement aux emprunts publics et aux contributions, par les deux partis opposés qui se sont jusqu'à présent partagé l'opinion en France. Les uns, ce sont les économistes, ont prétendu que tout emprunt public était une véritable détérioration de la prospérité nationale, et que tout impôt autre que l'impôt foncier était un attentat sur la liberté et la propriété particulière. Les autres, ce sont les financiers par excellence, ont prétendu et soutenu que l'impôt direct était la ruine de la nation, que les emprunts étaient nécessaires pour l'enrichir, et que non-seulement l'argent emprunté était fort utile, mais même la dette contractée par l'emprunt; de sorte qu'une nation empruntant cent millions, et recevant cette somme dans ses coffres, devrait se croire riche d'abord des cent millions reçus, et en second lieu de la dette de ces cent millions.

Je voudrais voir s'il serait possible de sauver la science économique du ridicule qu'ont attiré sur elle et la secte

économiste et la secte financière. L'assemblée constituante semble avoir tenu un juste milieu entre les deux partis. Elle a partagé le poids des contributions en deux parts qui ont paru dans le temps assez proportionnées. L'une était dans le système direct, l'autre dans le système indirect; la nation ne s'est plainte et n'a souffert de ce partage que quand les taxes additionnelles, et les emprunts forcés, et les taxes de guerre, ont rompu l'équilibre et ont rendu accablante la contribution directe. A l'égard des emprunts, elle n'a pas cru nécessaire d'en ouvrir; mais en repoussant la banqueroute, en consolidant la dette, en dispensant même de la contribution foncière les rentes constituées sur le trésor public, elle a fait pour le crédit tout ce qu'aurait conseillé le besoin le plus urgent d'un emprunt, et tout ce que demandait l'équité. Elle a donc tenu le juste milieu entre les opinions opposées. Tâchons de retrouver les principes qui l'ont guidée et de les consacrer.

En considérant avec toute l'attention dont mon esprit et surtout ma conscience sont capables, les questions qui intéressent l'impôt et l'emprunt, j'ai cru reconnaître que toutes les méprises où l'on tombait en traitant de ces deux objets, provenaient de l'ignorance ou de l'imparfaite connaissance des vrais principes et de la véritable nature de la propriété, ainsi que de l'action qu'exercent les unes sur les autres diverses espèces de richesses qui sont la matière et l'objet de la propriété. Oui, toutes les erreurs de finance se rapportent ou à la méconnaissance des droits de la propriété, ou à l'ignorance de ses ressorts; pour qui connaît ses droits et son action naturelle, nécessaire, bien des obscurités sont éclaircies, bien des sophismes sont dissipés, bien des principes deviennent évidents.

Des douze discours que je me propose de lire ici, trois auront pour objet la propriété, trois les contributions, trois les emprunts publics (1).

Relativement à la propriété, j'examinerai quatre choses:

SAVOIR:

- 1° Le droit de propriété.
- 2° L'utilité du maintien absolu de l'exercice de ce droit.
- 3° L'action de la propriété dans l'état social, à raison de la diversité des biens ou richesses qui la constituent.
- 4° Les droits politiques qui naissent de la propriété. Ces deux derniers objets seront traités dans un même discours.

Il est inutile de présenter en ce moment les subdivisions des autres parties. Parlons de suite du premier objet que nous venons d'annoncer : du droit de propriété.

Quel est le fondement du droit de propriété?

C'est l'intérêt de la conservation individuelle joint à la propriété des moyens, c'est-à-dire, de l'adresse et des forces que l'homme a reçues de la nature pour y pour-voir.

Dans l'état de nature, l'homme est incontestablement libre: qu'est-ce à dire, libre? c'est-à-dire qu'il peut disposer seul des bras et des forces que la nature lui a donnés; c'est-à-dire qu'il en est propriétaire.

De la propriété que chaque homme a de ses forces et de son adresse, naît la propriété mobilière. Le sauvage grimpe sur un arbre et y cueille un fruit : ce fruit

⁽¹⁾ Cette 3º partie du plan n'a pas été exécutée.

est à lui; il devient sa propriété par la peine et l'adresse qu'il a mises à le cueillir.

Si un autre avait le droit de lui prendre, ce serait comme si cet autre avait eu le droit de disposer de l'adresse et de la force de celui-ci; ce serait comme si celui-ci n'avait pas été propriétaire de sa propre force et de sa propre adresse. La propriété mobilière, ou la propriété des fruits de la terre, est donc un premier produit de la propriété des propres moyens de l'individu.

Mais il y a loin de la propriété mobilière à la propriété foncière, de la propriété des fruits à la propriété du fonds. Comment donc naît la propriété foncière?

Elle naît de celle des fruits acquis par le travail; elle naît aussi immédiatement du travail même.

Pour défricher une terre, il faut deux choses: du travail et des avances; pourquoi des avances? parce qu'il faut se nourrir pendant le travail, et parce qu'il faut ensemencer la terre après l'avoir défrichée.

Puisqu'il faut du travail pour défricher la terre, le travail devient une véritable prise de possession: car si un survenant pouvait chasser de son champ celui qui l'a défriché, ce serait comme s'il avait eu le droit de lui commander le travail nécessaire pour l'opérer; ce serait comme si celui-ci n'avait pas la propriété de ses bras et de sa force.

Puisqu'il faut des avances pour un défrichement, ces avances sont un nouveau titre à la possession de la terre défrichée. Car qu'est-ce que des avances? ce sont des fruits de la terre que j'ai recueillis, dont j'ai fait par là ma propriété, que j'aurais pu consommer, et que j'ai épargnés, c'est-à-dire, dont j'ai fait un capital. Si j'ai eu le droit incontestable de les recueillir, de les consommer, ils deviennent pour moi un titre de pro-

priété foncière lorsque je les attache au sol, que je les unis à la terre, pour les en retirer avec usure. La terre qui les féconde est à moi puisqu'elle renferme mon grain; autrement un autre aurait droit à ce grain et aux peines que j'ai prises pour le recueillir.

C'est ainsi que le droit de propriété foncière naît de la propriété mobilière et de la propriété personnelle. Telle est l'origine de la propriété.

J'ai dit en commençant que l'intérêt et le droit naturel de la conservation individuelle étaient aussi une des bases du droit de propriété. En effet, c'est cet intérêt qui convertit le droit naturel de propriété en droit positif, qui lui donne une garantie dans l'état social, et qui le rend inaliénable, incessible par aucune convention politique, qui le rend inviolable pour la société elle-même. Quand les hommes ont éprouvé la nécessité d'assurer leur existence et celle de leur famille, quand ils ont appris que la terre cultivée rend incomparablement plus que la terre inculte, ils ont contracté le respect mutuel des propriétés: de là la société civile, c'est-à-dire la seule société véritablement susceptible de civilisation et de perfectionnement.

C'est à l'époque de la formation de cet état social qu'on peut se porter, pour discuter avec facilité toutes les questions qui peuvent s'élever au sujet du droit de propriété. Ici on peut supposer que le premier congrès de la société, en reconnaissant les droits des associés qui ont fait des défrichements, veut examiner dans quelles limites il conviendrait de les renfermer. Ici se présentent toutes les objections que les propriétaires peuvent avoir à combattre. Je suppose que je suis un Européen transplanté par ma mauvaise fortune dans un pays où j'ai défriché des terres et où les habitants compays où j'ai défriché des terres et où les habitants com-

The Constitution of the

tractent la société, et que j'aie à répondre aux orateurs de la multitude, Européens comme moi.

La première difficulté qui se présente, c'est que la société ne veut garantir que la mesure de droit nécessaire à la conservation; et l'on me dit: « Vous n'avez « besoin que des fruits de la terre; ainsi nous nous ré- « servons de voir comment nous disposerons du fonds, « et comment nous en assurerons la culture; et pourvu e que votre nourriture soit assurée, vous aurez reçu le « prix de votre défrichement. »

Je réponds: Le besoin que j'ai des fruits fait naître pour moi le besoin de la terre. Mon besoin n'est pas seulement d'avoir aujourd'hui de quoi manger, mais de l'avoir encore demain; mon besoin est non-seulement dans mon estomac, mais dans ma prévoyance, qui est une faculté de l'esprit d'où l'homme tient plus de maux et de biens que de ses sensations mêmes. Mon droit de pourvoir à mes besoins éloignés n'est pas un droit qu'on puisse appeler métaphysique. Il est exercé par la fourmi laborieuse sur laquelle nous marchons.

Ce que je cherche dans la propriété, comme dans la liberté, c'est ma sâreté. Ce que je cherche dans la sâreté, c'est la sécurité qui en est le sentiment. La sécurité est donc celui de mes besoins qui comprend tous les autres. Ce qui est absolument nécessaire à ma sécurité fait donc partie de mes droits. Si donc je ne puis avoir de sécurité qu'autant que je possède une terre qui me donne des moissons annuelles, et une maison pour serrer mes grains, le droit d'avoir un champ et une maison, c'est-à-dire une propriété foncière, est donc un de mes droits naturels et essentiels.

Mais, me dit-on, si la société, après s'être formée, peut assurer votre nourriture en reprenant votre pro-

priété, et qu'elle veuille la reprendre, qu'avez-vous à lui objecter?

Je réponds, 1° que si ma terre m'est acquise avant que la société se soit formée, elle ne peut plus m'en dépouiller, parce que mon droit est établi avant elle, et qu'elle est établie pour garantir mon droit, non pour le sacrifier.

- 2° Quand je contracte une société, ce n'est pas pour qu'elle me donne du pain, mais pour qu'elle me garantisse la faculté d'en acquérir par mon travail ou par mon industrie.
- 3º Je soutiens que la société n'a pas la puissance physique de me garantir ma subsistance, à moins qu'elle ne confie la terre à l'intérêt privé, parce que des exploitations communes sont toujours mal soignées; parce que là où elles sont établies, le système de chacun est de vivre avec le plus d'abondance possible, en mettant à l'œuvre commune le moins de travail qu'il pourra; parce qu'aussi le moindre échec donné à l'organisation sociale arrête tous les travaux de la culture, ou fait piller les greniers communs.
- 4° Je dis que la société n'ayant pas et n'étant pas susceptible d'avoir la puissance physique de me garantir ma subsistance, elle n'a pas le droit d'exiger que je lui consie le soin de me la donner, et que je me dépouille de mes moyens individuels pour les paralyser dans une association générale. Je dis que la société n'ayant pas le droit d'ôter arbitrairement la vie à un citoyen, elle ne peut exiger d'aucun qu'il se repose pour sa conservation sur les soins équivoques que peut y donner la société.
- 5° J'ajoute que le besoin de jouir s'étend ou se restreint successivement dans les mêmes hommes, et

diffère de l'un à l'autre; que ce besoin suit les développements de l'intelligence humaine, est extensible comme elle; d'où il s'ensuit que l'homme doit pouvoir appliquer plus ou moins de ses moyens à satisfaire ses besoins, c'est-à-dire, faire plus ou moins de travail suivant leur étendue. C'est donc une vérité que le travail doit être permis à l'homme suivant l'intérêt qu'il y met pour ses jouissances personnelles, et qu'il ne peut lui être rien commandé au delà de son besoin soit réel, soit d'habitude ou d'imagination. Or, si les propriétés étaient communes et non exploitées, l'homme ne pourrait pas proportionner son travail à son besoin. Si les propriétés étaient communes et cultivées, le citoyen serait obligé à une mesure toujours égale de travail, et cette mesure pourrait être plus forte ou plus faible que celui qui serait sollicité par le sentiment de son besoin. Il n'y a donc que la propriété foncière qui puisse lui assurer la jouissance de ses droits.

6° Enfin la faculté de développer, de perfectionner ses moyens de travail, son industrie, ses talents, ses forces, n'est pas moins propre à l'homme, ne fait pas moins partie de ses droits que la faculté de jouir. Or, ce développement, ce perfectionnement, seraient impossibles dans un pays où les terres étant à tout le monde, toute propriété, et avec elle toute division des métiers, serait interdite à tout le monde, puisque c'est de la division des métiers que procède l'industrie, et que sont nées les machines presque intelligentes qui centuplent la force de l'homme et diminuent la peine de tous ses travaux.

Voilà mes réflexions sur le droit de la propriété foncière. J'entends qu'après avoir bien disputé contre moi, on consentirait à allouer au travailleur, pour prix de son

travail, la récolte des fruits de l'année; mais c'est se moquer. Pour avoir un droit évident aux fruits de l'année, il me suffit de labourer et ensemencer une terre défrichée, engraissée. J'acquiers donc un droit plus étendu lorsque je défriche, lorsque je plante, lorsque je bâtis une ferme, lorsque je construis des murs de clôture. Je n'aurais pas fait tout cela pour obtenir une récolte, je ne l'aurais pas fait pour vingt : car il m'a fallu pour toutes ces exploitations plus de travail que pour vingt exploitations annuelles. Ce calcul vous paraît exagéré? Il est au-dessous du vrai. Il ne suffit pas de comparer le temps du travail employé au défrichement avec celui qui l'est à une exploitation annuelle; il faut aussi comparer les avances, car toute avance est le produit accumulé d'un travail antérieur. Or, il en entre vingt fois plus dans la fondation d'une culture que dans une exploitation annuelle.

Ici on m'arrête encore, et l'on me dit: « Mais du « moins votre jouissance n'est pas, de droit, héréditaire, « et la propriété doit avoir un terme. Ce terme est le « moment où le premier colon est censé indemnisé de « ses avances. Passons-lui la jouissance pendant toute sa « vie; mais à sa mort le bien doit être à l'État. »

Je mets de côté les inconvénients qui résulteraient d'une semblable disposition. Je montrerai ailleurs qu'elle serait désastreuse. Ici, je le répète, je ne parle que du droit, et je combats encore, sous ce rapport, l'opinion qui conteste l'hérédité.

Je dis d'abord qu'il y aurait lésion pour le premier colon, si l'on établissait cette opinion. Je dis en second lieu que l'hérédité ne lèse les droits de personne, et même est utile aux droits de tout le monde.

Ma première proposition : qu'il y aurait injustice à ce

que l'hérédité ne fût pas établie, est facile à justifier. Les premiers exploitants, les premiers pères de la richesse n'ayant disposé la terre à la fécondité que par leur travail, à quel titre un survenant prétendrait-il obtenir une propriété sans travail? Les premiers agriculteurs auraient-ils donc été les serviteurs des générations suivantes? Quand les premiers cultivateurs des pays aujourd'hui civilisés ont exploité la terre, ils l'ont fait sans doute en proportion du nombre de leurs enfants; il était naturel qu'ils leur transmissent par l'hérédité ce qui avait été fait pour eux. Les premiers agriculteurs ayant aussi établi des ateliers d'exploitation, des fermes, des maisons toutes plus durables qu'eux, il était naturel que cela ne devînt pas après eux la propriété de l'État ou d'un survenant.

A la rigueur, sans doute l'hérédité pouvait être séparée de la première propriété. Mais en ce cas il aurait fallu que la société existant avant le défrichement, avertît le premier cultivateur de cette séparation, et qu'elle so fût résignée à ne voir que des exploitations imparfaites et improductives. Car alors le cultivateur se serait dit à lui-même : Je ne planterai rien, parce que je ne jouirais pas; je bâtirai pour ma vie sculement et sans solidité, parce que personne d'intéressé à se souvenir de moi, n'occupera ma maison après moi; je défricherai seulement pour me nourrir, moi et mes enfants en bas age, puisque je ne puis rien leur laisser à ma mort; je réduirai même ou je négligerai au déclin de ma vie la culture du terrain que j'aurai défriché, car mes forces et mes besoins étant alors diminués, je n'ai rien de plus sage à faire que de m'épargner de la peine et d'être ménager de mes avances. Si, au contraire, le premier

colon a planté, a bâti solidement, a défriché, amendé son terrain de manière à le faire fructifier bien au delà de son existence, il faut qu'il ait le droit de le transmettre à ses enfants, ou bien on lui vole le fruit d'un travail qu'on n'avait pas le droit de lui commander, et d'avances qu'on ne pouvait lui contester; on viole tout à la fois sa propriété foncière et sa propriété mobilière.

J'ai dit, en second lieu, que l'hérédité ne blessait les droits de personne, et au contraire servait les droits de tout le monde. Quand la terre ne produit que des fruits spontanés ou du gibier, il en faut incontestablement davantage pour nourrir un homme, que quand elle est cultivée. Lors donc que la chasse ou les fruits spr anés sont la seule subsistance des hordes sauvages, et que la terre est en commun, chaque individu jouit d'un plus grand nombre d'arpents que quand il cultive. Un homme qui jouit de dix mille arpents de terre inculte en commun avec vingt autres hommes; ce qui fait cinq cents arpents pour chacun, et n'est pas trop | certainement ne fait pas tort à ses compagnons lorsqu'il se renferme dans quatre arpents qu'il cultive, et qu'il leur abandonne les quatre cent quatre-vingtseize autres, magnam bis promine, participation

Mais si quelques-uns se partagent tout le terrain et rebutent les autres! — La supposition est absurde. Pour devenir propriétaire il ne suffit pas de dire : Ceci est à moi, il faut pouvoir en prendre possession; or, on ne prend possession de la terre que par le travail, puisque le travail seul la rend féconde, et la puissance du travail ne s'étend pas à tout le domaine que l'imagination peut envahir. En second lieu, quand les facultés du travail seraient illimitées, la volonté du travail serait

bornée par la faculté de consommer et de jouir. Or, un homme ne peut pas jouir au delà d'une certaine mesure qui est déterminée par ses facultés.

Mais si la horde est si nombreuse qu'elle ait besoin pour vivre de plus de terrain que celui qui est à partager, et qu'ainsi il faille rebuter quelque surnuméraire!— Autre supposition absurde. Car je le répète, un terrain inculte qui suffit pour nourrir la horde, étant cultivé, pourra nourrir cent fois le même nombre d'hommes.

Mais si, à la suite, quand tout sera cultivé, il survient des hommes nouveaux, que ferez-vous de ces survenants?

— Je réponds: Ou ils viennent du dehors, ou ils sont nés dans l'État même.

Au premier cas, il faut leur répondre : « Quand les « lots sont faits, tu viens nous dire: Je suis homme « comme vous; j'ai deux pieds, deux mains, autant d'or-« gueil et plus que vous, un esprit aussi désordonné « pour le moins que le vôtre. . . . Je viens vous deman-« der ma part de terre. Il y a dans notre hémisphère « connu environ cinquante mille millions d'arpents à « cultiver, tant passables que stériles. Nous ne sommes « qu'environ un milliard d'animaux à deux pieds, sans « plumes, sur ce continent. Ce sont cinquante arpents « pour chacun. Faites-moi justice; donnez-moi mes « cinquante arpents. — Va-t'en les prendre chez les « Hottentots, chez les Cafres on chez les Samoiedes... « Si tu veux avoir ici le manger, le vêtir, le loger, tra-« vaille pour nous; sers-nous, amuse-nous. » (J'emprunte à Voltaire cette réponse aussi originale dans la forme que judicieuse au fond.) En effet, la terre à laquelle chacun a droit est la terre inculte, couverte de ronces et d'épines. Demander une part de terres défrichées et labourées, c'est demander le fruit du travail et des épargnes de nos pères et de nous-mêmes.

Si les pétitionnaires sont nés dans l'État même, je leur réponds : Que le survenant qui naît dénué de toute propriété est précisément dans la même situation que les premiers exploitants. Il a fallu que ceux-ci travaillassent pour exploiter la terre, qu'ils travaillassent pour former le capital nécessaire à cette exploitation. Eh bien, les survenants travailleront pour gagner de quoi acheter, s'ils le veulent, de cette terre défrichée. Leur position est même plus favorable que celle des premiers colons, puisqu'ils trouvent une terre en valeur et garantie à acquérir, et que ceux-ci couraient les chances de leurs essais, chances qui doivent être comptées pour quelque chose dans leurs droits de transmission. Voilà à quoi se réduit ce contraste si offensant, au premier aspect, des gens qui naissent avec une propriété, et de ceux qui naissent indigents; des gens qui naissent dotés par les institutions sociales, et de ceux qui naissent pour être délaissés ou rebutés par elles.

Mais il peut arriver superpopulation! En ce cas, pourquoi la décimation ou déportation devra-t-elle tomber sur l'un plutôt que sur l'autre? Et pourquoi y aura-t-il des pauvres dont la tête appellera la déportation, tandis que les riches en seront exempts? — Voilà encore une fausse supposition. Il n'y aura jamais de superpopulation dans un État où la propriété sera établie et où il y aura des riches et des pauvres : car les mariages s'y proportionneront aux moyens de subsistance qu'auront les hommes.

C'est dans le cas de propriétés communes que la superpopulation peut être à crair dre, parce que là nul n'étant obligé à plus de travail quand il a femme et enfants que quand il est seul, et la société garantissant à tous la subsistance, chacun est disposé à se marier, sans faire attention aux moyens de la société, qui alors est obligée de faire des lois pour restreindre les mariages dans les limites jugées nécessaires, de violer par là la liberté, et de porter une autorité vexatoire dans l'exercice des facultés de l'homme qui obéissent le moins et qui commandent le plus.

Voilà à peu près tous les arguments que l'on peut faire contre la propriété accompagnée des grandes circonstances qu'elle suppose, savoir, l'hérédité et l'inégalité des fortunes.

Je crois les avoir réfutés. Mais il me reste à venger Ronsseau du reproche qu'on lui a fait d'avoir attaqué la propriété dans ses ouvrages, et du malheur d'avoir été cent fois cité par les scélérats qui l'ont si audacieusement violée dans ces derniers temps.

Six lignes du discours sur l'inégalité des conditions ont servi, aux uns, de titre d'accusation, aux autres, d'autorisation au crime.

« Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de « dire: Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples « pour le croire, fut le vrai fondateur de la société ci- « vile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, de mi- « sères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre « humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant « le fossé, eût crié à ses semblables: Gardez-vous « d'écouter cet imposteur; vous êtes perdus si vous « oubliez que les fruits sont à tous, et que la terre n'est » à personne. »

Quel étrange abus on a fait de ces paroles! on a voulu en conclure que, selon Rousseau, la propriété foncière ciait opposée à l'état social bien ordonné; et tout au contraire Rousseau voulait prouver qu'elle en était le principe, et à ce titre il l'opposait à la vie sauvage. Tout le monde sait que son discours n'est qu'une apologie de l'état de nature contre la civilisation, et que c'est uniquement comme moyen de civilisation qu'il déplore la propriété. Ainsi la bêtise et la mauvaise foi, parlant effrontément au nom de Rousseau, nous ont présenté comme la suprême perfection de la société civile, l'abolition de la propriété que Rousseau regardait comme le plus sûr moyen de rétablir l'état sauvage, et d'empêcher la société d'exister.

Ce que je dis ici est prouvé non-seulement par l'ensemble du discours, mais encore par les premières lignes du morceau même dont on argumente : Le premier qui s'avisa de dire: Ceci est à moi, etc., fut le véritable fondateur de la société civile. Ce qui suit immédiatement le passage cité est aussi très-concluant pour mon assertion. « Mais il y a grande apparence, dit Rousseau, « qu'alors (c'est-à-dire, quand un homme eut dit : Ceci « est à moi) les choses en étaient déjà venues au point « de ne pouvoir plus durer comme elles étaient : car « cette idée de propriété dépendant de beaucoup d'idées « antérieures qui n'ont pu naître que successivement, a ne se forma pas tout d'un coup dans l'esprit humain: a il fallut faire bien des progrès, acquérir bien de l'in-« dustrie et des lumières, les transmettre et les aug-« menter d'age en age, avant que d'arriver à ce dernier « terme de l'état de nature. »

Il est assez clair, par ces paroles, que Rousseau regardait l'établissement de la propriété comme un effet nécessaire des dispositions déjà prononcées pour l'état de société, et, si je puis le dire, pour la clôture de l'état de nature. Les autres ouvrages que Rousseau a composés, non plus contre le régime social, mais sur son perfectionnement et sur ses véritables principes, renferment une foule de preuves de son respect profond pour la propriété.

Dans son discours sur l'économie politique, ouvrage postérieur à celui qui concerne l'inégalité des conditions, on lit ces paroles, page 303 de l'édition de Kehl: « Le fondement du pacte social est la propriété; sa pre- « mière condition, que chacun soit maintenu dans la « paisible jouissance de ce qui lui appartient. »

Dans le même discours, page 289, on trouve ce passage bien plus remarquable: « Il est certain, dit-il, « que le droit de propriété est le plus sacré de tous « les droits des citoyens, et plus important, à certains « égards, que la liberté même; soit parce qu'il tient de « plus près à la conservation de la vie, soit parce que « les biens étant plus faciles à usurper et plus pénibles « à défendre que la personne, on doit plus respecter « ce qui peut se ravir plus aisément, soit enfin parce « que la propriété est le vrai fondement de la société « civile, et le vrai garant des engagements des citoyens : « car si les biens ne répondaient pas des personnes, rien « ne serait si facile que d'éluder ses devoirs et de se « moquer des lois. »

Au fond, et à prendre même les paroles de Rousseau dans leur sens absolu, à transporter dans l'état social ce qu'il a dit de l'état de nature finissant, que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne, il s'ensuivrait qu'il faut faire non un nouveau partage de la terre, mais son exploitation en commun et le partage de ses fruits entre tous. Les fruits dans ce système n'appartiendraient donc qu'au travail. En bien, dans le J'espère que ces observations suffisent pour ravir l'autorité de Rousseau aux ennemis de la propriété, s'il en est encore, et pour ôter aux détracteurs des philosophes, tout prétexte d'outrage contre lui; je me félicite d'avoir été conduit par mon sujet à remplir ce devoir de justice envers un des hommes les plus illustres et les plus calomniés de ce siècle, et de le remplir dans ce Lycée, qui jusqu'à présent n'a pas été moins consacré à la philosophie qu'au bon goût.